



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ambulanciers

Question écrite n° 64820

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le mouvement de divers SMUR de France pour faire revaloriser leur statut dans la fonction publique hospitalière. Ces derniers émettent des revendications par lesquelles ils souhaitent le classement de leur activité en catégorie active soignante, la revalorisation de la grille indiciaire, leur intégration dans le plan « Urgences 2007 », la création d'un diplôme d'état d'ambulancier SMUR, la reconnaissance des compétences et connaissances de l'ambulancier SMUR, ainsi que la mention légale imposant leur présence dans tous les véhicules d'intervention du SAMU. Compte tenu de l'importance de l'activité des ambulanciers, il lui demande de lui indiquer sa position quant à ces propositions et les mesures envisagées pour dissiper leurs inquiétudes.

Texte de la réponse

Les conducteurs ambulanciers assurent le transport des malades et des blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Le certificat de capacité d'ambulancier (CCA) leur confère des connaissances en matières techniques et juridiques (ergonomie de l'ambulancier, équipement et désinfection du véhicule, transmissions et communications, etc.). Toutefois, les compétences conférées par ce diplôme, de même que les obligations d'ordre déontologique que le conducteur ambulancier est tenu de satisfaire, ne sauraient avoir la portée de celles confiées aux personnels médicaux et soignants tant par leur formation que par la responsabilité résultant de l'exercice de leur activité. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. S'agissant des ambulanciers affectés dans un SMUR, la spécificité de leurs activités est d'ores et déjà prise en compte puisqu'ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi spécifique d'une durée de quatre semaines. Il bénéficie également d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de dix points. Ainsi, la spécificité des ambulanciers exerçant dans un SMUR est d'ores et déjà prise en compte. Par ailleurs, deux mesures ont été arrêtées à leur profit, à savoir une revalorisation de la NBI qui leur est versée et l'augmentation du quota affecté au grade de débouché des ambulanciers. Le groupe de travail constitué sur la formation des conducteurs ambulanciers devrait rendre ses conclusions rapidement et des propositions leur seront faites sur cette base.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64820

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4762

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9793